

ACCORD DE COLLABORATION

Vu le décret du 12 décembre 2000, définissant la formation initiale des instituteurs et des régents

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maître de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents

Entre les soussignés :

d'une part, les autorités de la Haute Ecole Louvain en Hainaut (en abrégé : HELHa),
représentées par **Vincent CAPPELIEZ**, Directeur de la catégorie pédagogique.

et

d'autre part, le Pouvoir organisateur de l'Etablissement d'enseignement :

(Nom de l'établissement)

.....

.....

fondamental – secondaire ¹
ordinaire – spécial – de promotion sociale ¹
subventionné – organisé par la Communauté française ¹
dénommé ci-après l'**Etablissement d'accueil**,
représenté par,
ayant reçu délégation de,

il est convenu ce qui suit :

1. L'Etablissement d'accueil accepte d'offrir des possibilités de stage à partir de l'année scolaire 20...-20..., selon le calendrier des stages établi par les responsables des différentes sections.

A savoir que cela représente partie ou totalité des périodes de stage fixées par le décret du 12/12/2000 :
Pour des étudiants de première année, deux semaines de stage,
Pour des étudiants de seconde année, quatre semaines de stage,
Pour des étudiants de troisième année dix semaines de stage.

2. L'Etablissement d'accueil accepte d'associer éventuellement les étudiants stagiaires aux activités suivantes :
 - réunion de professeurs
 - réunion de Conseil de classe
 - réunion de parents
 - réunion du Conseil de participation
 - classes 'vertes' et de 'mer'

3. La Haute Ecole peut offrir des services aux Etablissements d'accueil :

A titre d'exemples :

- des modules de formation continue aux maîtres de stage,
- l'utilisation de certaines infrastructures comme les centres de documentation,
- le remplacement de titulaires en formation selon les modalités prévues dans cet accord, point. 5 § 3

¹ Biffer la mention inutile

4. Les maîtres de stage fournissent un accompagnement méthodologique aux stagiaires en formation et coopèrent avec les enseignants de la Haute Ecole dans l'évaluation formative des stagiaires qu'ils accompagnent. En aucun cas, un étudiant de 1^{re} ou de 2^e année ne peut être laissé seul avec les élèves. Si un maître de stage est absent de façon imprévue pendant le stage d'un étudiant, l'accompagnement du stagiaire est assuré par un autre maître de stage de l'Etablissement. A défaut, c'est le chef de l'Etablissement qui l'effectue.

Dans toute la mesure du possible, les **titulaires** de classe inscrits à des modules de formation reconnus par la Communauté française peuvent être **remplacés par un stagiaire de 3^e année**. Ce remplacement ne pourra cependant **pas excéder cinq journées** complètes dont au **maximum deux journées consécutives**. Le stagiaire est alors sous la responsabilité du chef de l'Etablissement d'accueil. La demande de remplacement doit être introduite **par courriel** auprès de la Direction de l'Ecole Normale concernée.

5. L'assurance en responsabilité civile contractée par les autorités de la Haute Ecole couvre les étudiants durant les périodes où ils effectuent un stage. Cette disposition est reprise dans la police d'assurance n° **C-11/1526.276/00-B** contractée auprès de la Compagnie d'assurances : **Belfius banque et assurances, Avenue Livingstone, 6 à 1000 Bruxelles**.

Lorsque les étudiants effectuent des remplacements (hors la présence d'un maître de stage), ils sont couverts par une assurance en responsabilité civile contractée par le pouvoir organisateur de l'Etablissement d'accueil.

Cette disposition est reprise dans la police d'assurance n° contractée auprès de la Compagnie d'assurances (nom et adresse).....

Si aucune police d'assurance de l'Etablissement d'accueil n'est indiquée dans l'accord de collaboration, le Gouvernement considère qu'aucun étudiant de la Haute Ecole ne pourra assurer le remplacement d'un professeur absent pour cause de formation.

6. Moyennant son agrégation par le Gouvernement de la Communauté française, le présent accord de collaboration est conclu pour l'année 20... - 20... Il est reconduit tacitement pour les deux années suivantes, pour autant qu'aucune des deux parties ne le modifie ni le dénonce avant fin février de l'année en cours.
7. Concrètement, le calendrier des opérations est le suivant:
- les **deux** exemplaires de l'accord de collaboration **complétés et signés** sont à transmettre à la Haute Ecole **au plus tôt** ;
 - la Haute Ecole les transmet à l'Administration du Gouvernement de la Communauté française ;
 - Dès que la décision de l'agrégation des accords de collaboration est communiquée par le Gouvernement à la Haute Ecole, **celle-ci fait parvenir à l'Etablissement d'accueil un exemplaire de l'accord agréé**.

Fait à, en double exemplaire,

le

Pour l'**Etablissement d'accueil**,
Signature et cachet de l'Etablissement

Pour la **Haute Ecole**, par ordre,
Signature et cachet de l'Etablissement

Vincent Cappeliez
Directeur de la Catégorie pédagogique

HELHa | Haute École
Louvain en Hainaut
Catégorie Pédagogique
École Normale Leuze
Tour Saint-Pierre, 9
7900 Leuze
Mat. : 5.277.702